ART. 38. Les actes de décès seront rédigés d'après le modèle suivant :

Cejourd'hui (jour, mois et an), par devant moi (nom et prénoms), juge du district de (nom du district), ont comparu les nommés (nom et prénoms, profession et domicile des deux comparants), lesquels m'ont déclaré le décès de (nom, prénoms, profession et domicile), fils (ou fille) de (nom, prénoms, profession et domicile du père), et de (nom, prénoms, profession et domicile de la mère), décèdé le (indiquer le jour précis), à (nom du district), et pour lequel j'ai donné un permis d'inhumation.

Fait à (nom du district), les jour, mois et an que dessus.

(Signatures du juge et des deux comparants.)

Art. 39. La présente loi aura son exécution à partir du 1er mai 1852.

Fait à Papeete, le 11 mars 1852.

Le Président de l'Assemblée législative, Signé: TATI.

Sanctionnée par :

La Reine des Iles de la Société,

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Le Commissaire de la République,

Signé: PARAITA.

Signé: BONARD.

LOI SUR LES BOISSONS.

ART. 1er. A partir du 1er avril 1852, la consommation de la bierre et des vins non alcoolisés (vins français) sera libre pour les Taïtiens comme pour les Européens; les permis préalables ne seront plus exigés.

ART. 2. Sont et demeurent en vigueur toutes les lois qui prohibent l'usage et la vente des eaux-de-vie et des vins alcoolisés, ainsi que les lois répressives sur l'ivrognerie.

Papeete, le 12 mars 1852.

Le Président de l'Assemblée législative, Signé: Tati.

Sanctionnée par :

La Reine des Iles de la Société,

Pour la Reine absente:

Le Régent,

Le Commissaire de la République,

Signé: PARAITA.

Signe: BONARD.